COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024647-185

DATE : 28 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,* L.R.C. (1985), c. C-36, en sa version modifiée :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL
et
PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.
Débitrices
et
LEMIEUX NOLET INC.
Contrôleur - Requérant
c.
VILLE DE LAVAL
Intimée
et
TOUS LES CRÉANCIERS INVESTISSEURS, LES CRÉANCIERS PRÊTEURS ET LES CRÉANCIERS PRÊTEURS TEMPORAIRES (DIP), AUX SOINS DE ME DAVID LACOURSIÈRE
et
SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
et
SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA
Mis en cause
et
ANNE DELISLE
et
GAÉTAN MATHIEU
Intervenants

ORDONNANCE D'APPROBATION DU PROJET DE PLAN D'ARRANGEMENT PRÉPARÉ PAR LE CONTRÔLEUR ET D'AUTORISATION DE SIGNATURE

JJ0379

[1] **CONSIDÉRANT** le plan d'arrangement R-1 et le témoignage du Contrôleur à l'audition visant à en expliquer la teneur à toutes les parties impliquées dûment représentées;

[2] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties à ce que la requête du Contrôleur soit accueillie selon ses conclusions;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[3] **ACCUEILLE** la Requête;

[4] **DÉCLARE** le plan d'arrangement R-1 joint à la présente ordonnance conforme et valable;

[5] **AUTORISE** le Contrôleur à signer le plan d'arrangement R-1, pour et au nom des débitrices;

[6] **LE TOUT**, sans frais.

DENIS JACQUES, j.c.s.

Me Martin Simard
Bernier Beaudry – casier 127
Avocats du contrôleur

Me Suzie Laprise – Me Reynald Poulin
Beauvais Truchon – casier 65
Avocats des débitrices

Me David Lacoursière
Lacoursière Avocats – casier 210
Avocats des créanciers garantis

Me Alexandre Thériault-Marois – Me Mohamed Kaisserli
Service des affaires juridiques de la Ville de Laval
1200, boul. Chomedey, bur. 600
Laval (Québec) H7V 3Z4
Avocats de l'intimée Ville de Laval

Me G. Marc Henry – casier 68

Avocats des intervenants

Me Daniel Cantin – casier 129
Avocat du mis en cause Sous-ministre du revenu du Québec
(absent à l'audience)

Date d'audience : 25 janvier 2022

Numéro du dossier de la cour : 200-11-024647-185

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, c. C-36

Société en commandite Tilly de Laval
Promotions Anne Delisle inc.

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPPAGNIES, L.R.C. 1985 c. C-36

Le 25 janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION 1
1.1 Définitions 1
1.2 Interprétation 7
1.3 Date pour la prise d'une mesure 8
1.4 Renvoi à une Loi 8
ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT 8
2.1 Vue d'ensemble 8
2.2 Personnes visées 8
2.3 Catégorie de Réclamations visées 9
2.4 Réclamations non visées 9
2.5 Duplication de Réclamations : Réclamations aux fins de vote et Réclamations prouvées. 9
2.6 Constitution de Fonds 10
2.7 Distribution du Fonds / Règlement des Réclamations visées 10
ATICLE 3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS NON VISÉES 11
3.1 Traitement des Réclamations post-dépôt 11
3.2 Réclamations des employés exclues 11
ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES 12
4.1 Conversion des Réclamations visées en monnaie canadienne 12
4.2 Réclamations visées 12
4.3 Assemblée des créanciers 12
4.4 Approbation par les Créanciers 12
4.5 Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants et Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration 12
ARTICLE 5 PROCÉDURE VISANT LA RÉSOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES 14
5.1 Aucune distribution avant qu'une Réclamation contestée ne devienne une Réclamation prouvée 14
5.2 Constitution de la Réserve 14
5.3 Libération de la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues 14
ARTICLE 6 EFFET DU PLAN ET QUITTANCES 14
6.1 Effet du Plan 14

6.2 Quittance aux termes du Plan 15
6.3 Injonction relative aux quittances et libérations 15
6.4 Renonciation aux manquements 16
ARTICLE 7 DISPOSITION RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS 16
7.1 Distributions relatives aux Réclamations prouvées 16
7.2 Cession des Réclamations 16
7.3 Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées 16
7.4 Remise des Distributions 17
7.5 Garanties et engagements similaires 17
ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN 17
8.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan 17
8.2 Renonciations aux conditions 19
8.3 Attestation de mise en œuvre 20
8.4 Attestation d'exécution 20
ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES 20
9.1 Confirmation du Plan 20
9.2 Suprématie 20
9.3 Modification du Plan 21
9.4 Présomptions 21
9.5 Article 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) 21
9.6 Responsabilités du Contrôleur 21
9.7 Avis 22
9.8 Divisibilité des dispositions du Plan 22
9.9 Garantie de parfaire 23
9.10 Lois applicables 23
9.11 Successeurs ayants droit et ayants cause 23

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

Plan de transaction et d'arrangement conjoint de Société en commandite Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le Plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« **Administrateur** » désigne tout ancien ou présent administrateur ou dirigeant des Débitrices;

« **Assemblée des créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers visés qui sera convoquée aux fins de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci par les Débitrices, le tout conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers;

« **Attestation d'exécution** » désigne l'attestation d'exécution du Plan à être émise par le Contrôleur conformément au paragraphe 8.4 des présentes;

« **Attestation de mise en œuvre** » désigne l'attestation de mise en œuvre du Plan à être émise par le Contrôleur conformément au paragraphe 8.3 des présentes;

« **Autorité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère ou un service gouvernemental multinational, national, provincial étatique, régional, municipal, local ou autre, une banque centrale, une cour, un tribunal un organisme d'arbitrage, une commission, une régis , un conseil, un fonctionnaire, un ministre, un bureau ou une agence nationaux ou étrangers, (ii) une subdivision, un mandataire, une commission, une régie, un conseil ou une autorité des autorités qui précèdent, ou (iii) un organisme privé ou quasi-gouvernemental, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation, exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition concédés par les autorités qui précèdent ou pour leur compte;

« **Avis de Révision** » désigne la requête en appel déposée en conformité avec les prescriptions du paragraphe 7 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Avis de Révision ou de Rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Charge d'administration** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge des Administrateurs** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge du Prêteur temporaire** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charges en vertu de la LACC** » désigne collectivement la Charge d'administration, la Charge des Administrateurs, la Charge du Prêteur temporaire et, le cas échéant, toute autre charge octroyée par le Tribunal dans le cadre du processus sous la LACC;

« **Contrôleur** » désigne Lemieux Nolet inc., en sa qualité de Contrôleur dûment nommé par le tribunal conformément à l'Ordonnance initiale;

« **Créanciers** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier exclu quant à la Réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation exclue;

« **Créancier exclu** » désigne une Personne qui a une Réclamation à l'égard d'une Réclamation exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;

« **Créancier garanti** » a le sens attribué à cette expression dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, le nantissement, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté grevant les biens des Débitrices est valide, opposable, rendu opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment un syndic à la faillite des Débitrices, à la Date de Détermination à défaut de quoi ce Créancier garanti sera réputé être un créancier chirographaire au sens où cette expression est définie dans la LACC;

« **Créancier non visé** » désigne une Personne qui a une Réclamation à l'égard d'une Réclamation non visée, mais uniquement à l'égard de cette Réclamation non visée, étant entendu que cela comprend un Créancier exclu;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation visée, mais uniquement dans la mesure de cette Réclamation visée;

« **Créancier visé prenant part au vote sur le Plan** » désigne un Créancier visé ayant une Réclamation aux fins de vote qui vote sur le Plan lors de l'Assemblée des créanciers, en personne ou par Procuration, conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers;

« **Date de Détermination** » désigne le 14 février 2018;

« **Date de l'assemblée** » désigne la date fixée pour l'Assemblée des créanciers conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblées des créanciers ou toute date subséquente par suite de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement de celle-ci par les Débitrices, selon le cas;

« **Date de l'homologation** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est rendue;

« **Date de la distribution** », désigne au plus tard 30 jours suivant l'approbation du Tribunal du Plan de distribution;

« **Date de mise en œuvre** » désigne la date de dépôt au Tribunal de l'Attestation de mise en œuvre;

« **Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants** » désigne le **31 mars 2022 à 16h00** (heure de Montréal) pour le dépôt des Réclamations (autres que les Réclamations reliées à la restructuration) aux fins de votation ou de distribution, comme indiqué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ou toute autre date établie par une Ordonnance subséquente, le cas échéant;

« **Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration** » désigne la date trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration, comme indiqué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Débitrices** » désigne Société en commandite Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc.;

« **Fonds** » désigne le Fonds à être constitué par les Débitrices auprès du Contrôleur en vertu du paragraphe 2.6 et sera composé des sommes provenant de la vente des lots 1061943, 1061944, 1061947 et 1263542 du cadastre du Québec, net des frais afférents à la vente, des arriérages des professionnels au dossier non payés et de toutes dépenses encourues et non payées au moment de la vente;

« **Jours ouvrables** » désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour non juridique (au sens où cette expression est définie à l'article 6 du *Code de Procédure civile*, LR. Q. c. C-25);

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LR.C. 1985, c. C-36;

« **Lois** » désigne l'ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions ordonnance ou décisions rendus par une Autorité gouvernementale, un organisme créé par un loi ou une autorité d'autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi et l'emploi de l'expression « applicable » à l'égard de ces Lois, dans un contexte qui renvoie à une Personne, signifie ces Lois qui s'appliquent à cette Personne ou à son entreprise, à son activité, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'une Autorité

gouvernementale ou d'une autorité d'autoréglementation qui a compétence sur cette Personne ou son entreprise, son activité, ses biens ou ses titres;

« **Majorité requise des Créanciers visés** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés représentant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés présents et votant soit en personne, soit par Procuration, à l'Assemblée des créanciers;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend le Tribunal à l'égard des Procédures en vertu de la LACC;

« **Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers** » désigne l'Ordonnance rendue le 28 janvier 2022 autorisant le dépôt du Plan et établissant la procédure relative à la convocation et à la tenue de l'assemblée des créanciers, telle qu'amendée par toute Ordonnance subséquente, le cas échéant;

« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** » désigne l'Ordonnance rendue le 28 janvier 2022 établissant le processus de traitement des Réclamations, telle qu'amendée par tout Ordonnance subséquente, le cas échéant;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'Ordonnance du Tribunal qui sera rendue en vertu de la LACC homologuant le Plan, telle que cette Ordonnance peut être amendée ou modifiée par le Tribunal en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan ou, si un appel de cette homologation est interjeté, alors, à moins que cet appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu'elle a été confirmée ou modifiée en appel, dans la forme et la teneur que les Débitrices, agissant raisonnablement, jugent satisfaisantes, telle qu'amendée par toute Ordonnance subséquente, le cas échéant;

« **Ordonnance initiale** » désigne l'Ordonnance rendue le 14 février 2018, telle qu'amendée et prorogée par des Ordonnances subséquentes;

« **Partie quittancée** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 6.2 du Plan;

« **Personne** » désigne un particulier, une société, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personne morale, une Coentreprise, un organisme gouvernemental ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité;

« **Plan** » désigne le Plan conjoint de transaction et d'arrangement des débitrices conformément aux dispositions de la LACC, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre par les Débitrices uniquement;

« **Président** » signifie le Contrôleur, ou la personne nommée par le Contrôleur pour présider l'Assemblée des créanciers à titre de président;

« **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de preuve de Réclamation joint comme Annexe C à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures à l'égard des Débitrices devant le Tribunal instituées conformément à la LACC;

« **Procuration** » désigne une procuration soumise conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers;

« **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne a l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payable à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une reclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'Égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation; a) une Réclamation garantie ou b) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation exclue;

« **Réclamation aux fins de vote** » désigne la Réclamation prouvée d'un Créancier visé, excluant, pour plus de clarté, toute Réclamation qui n'est pas liquidée (incluant eu égard à la portion non garantie de la Réclamation d'un Créancier garanti) au moment de l'Assemblée des créanciers et que le Contrôleur, a déterminé qu'il n'était pas raisonnablement possible d'attribuer, pour fins de vote seulement, une valeur à la Réclamation visée. Les dispositions du paragraphe 2.5 du Plan s'appliqueront afin d'éviter la duplication de Réclamations aux fins de vote;

« **Réclamation contestée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de Révision ou de Rejet ou d'un Avis de différend et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation prouvée ou une Réclamation rejetée;

« **Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC;

« **Réclamation de la Couronne** » désigne une Réclamation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province décrite au paragraphe 6(3) de la LACC;

« **Réclamation d'un employé exclue** » désigne la Réclamation d'un employé d'une Débitrice qui est à son service à la Date de mise en œuvre, incluant pour plus de précisions un employé qui fait l'objet d'une mise à pied temporaire et qui est rappelé avant la Date de la première distribution s'il en est;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 6(5)** » désigne la Réclamation d'un employé ou d'un ancien employé des Débitrices décrite au paragraphe 6(5) de la LACC mais uniquement dans la mesure où ces montants doivent obligatoirement être payés en vertu de la LACC s'il en est;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 19(2)** » désigne une Réclamation décrite au paragraphe 19(2) de la LACC, s'il en est;

« **Réclamation exclue** » désigne toute Réclamation post-dépôt;

« **Réclamation liée à une Charge en vertu de la LACC** » désigne une Réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC;

« **Réclamations non visées** » désigne les Réclamations exclues, les Réclamations des employés exclues et les Réclamations intersociétés;

« **Réclamation post-dépôt** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance à compter de la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Débitrices à compter de la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'a concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Pan;

« **Réclamation prouvée** » désigne, à l'égard d'un Créancier visé, le montant de la Réclamation visée de ce Créancier tel qu'il a été définitivement établi aux fins de distribution conformément au Plan et à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, incluant, pour plus de clarté, la portion non garantie de la Réclamation d'un Créancier garanti. Les dispositions du paragraphe 2.5 du Plan s'appliqueront afin d'éviter la duplication de Réclamations prouvées;

« **Réclamation prouvée de moins de 250 $** » désigne une Réclamation prouvée de moins de 250 $ ou plusieurs Réclamations prouvées d'un même Créancier visé dont le total est de moins de 250 $;

« **Réclamation rejetée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, refusée ou écartée par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou une ordonnance du Tribunal à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, ont expiré;

« **Réclamation relative aux capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;

« **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, à compter de la Date de Détermination incluant tout droit de

toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Débitrices ;pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation exclue;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation autre qu'une Réclamation non visée;

« **Réserve** » désigne la réserve qui sera établie et conservée par le Contrôleur en vertu de l'article 5 du Plan en retenant, au compte des Réclamations contestées, un montant correspondant au montant global que les titulaires des Réclamations contestées auraient le droit de recevoir si la totalité de ces Réclamations contestées avaient été des Réclamations prouvées au moment de toute distribution;

« **Résolution** » désigne la résolution prévoyant l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers visés;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

1.2 Interprétation

Dans le plan :

a) Tout renvoi à un contrat à un acte, à un instrument, à une quittance, à un acte formaliste bilatéral, à une convention ou à un autre document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;

b) Tout renvoi à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce tel qu'il a été ou peut être modifié ou augmenté;

c) Toute mention d'une monnaie et des symboles « $ » ou « $ CA » renvoie à des dollars canadiens, sauf indication contraire;

d) Sauf indication contraire, tout renvoi à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du Plan;

e) Sauf indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci;

f) La division du Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise que la commodité du lecteur, n'a pas d'incidence sur l'interprétation du Plan et n'en fait pas partie;

g) Selon le contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin;

h) Les mots « comprends » et « y compris » ne sont pas limitatifs;

i) Le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date pour la prise d'une mesure

Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du Plan par l'une des parties n'est pas un Jour ouvrables, cette mesure doit être prise le Jour ouvrable suivant.

1.4 Renvoi à une Loi

Tout renvoi dans le Plan à une Loi vise aussi tous les règlements pris en application de celle-ci ainsi que toutes les modifications apportées à cette Loi ou à ces règlements qui sont applicables, de temps à autre, ou toute Loi ou tout règlement qui complète ou remplace ladite Loi ou lesdits règlements.

ARTICLE 2
TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 Vue d'ensemble

L'objet du Plan consiste à régler par transaction et arrangement les Réclamations.

Afin de mettre en œuvre la Plan, le Contrôleur, avec la permission du Tribunal lorsque requise, procèdera aux étapes suivantes :

- La convocation d'une assemblée des créanciers qui sera tenue mercredi le 20 avril 2022 afin de faire approuver le Plan par la Majorité Requise des Créanciers visés;
- Suite à l'approbation du Plan par les Créanciers visés, la présentation d'une requête en homologation du Plan au Tribunal le plus rapidement possible en fonction des disponibilités du juge Denis Jacques, spécialement chargé de la gestion du C-36 des débitrices, afin d'obtenir l'Ordonnance d'homologation;
- La négociation et finalisation des documents permettant la mise en œuvre du Plan;
- La présentation d'une requête en approbation du Plan de distribution conformément au Plan;
- La distribution des dividendes aux Créanciers visés selon les modalités prévues au Plan.

2.2 Personnes visées

Le Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, y compris de toute réclamation découlant directement ou indirectement des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers visés, de son homologation par le Tribunal, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant. Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, celui-ci prend effet à la Date de mise en œuvre conformément à ses modalités

et toutes les Réclamations visées qui sont présentées contre les Débitrices feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'un compromis et d'une quittance au moment de l'Attestation de mise en œuvre conformément au paragraphe 6.2 du Plan. Le Plan lie les Débitrices, les Créanciers visés, les Parties quittancées, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé.

2.2.1 Exécution à l'intérieur du plan de la convention de partage de dividende (LACC) du 7 décembre 2017 (pièce R-14 de l'ordonnance initiale)

L'exécution du Plan, en regard des créanciers prêteurs et investisseurs, sans exception, sera effectué conformément aux ententes intervenues à cette convention de partage discutée et reconnue lors de l'audition de la requête du Contrôleur pour directives et plus particulièrement conformément à l'ordonnance prévue au paragraphe 37b)2) du jugement sur la requête du Contrôleur pour directive du 9 décembre 2021;

Aux termes du Plan, tous les créanciers prêteurs et investisseurs, sans exception, verront leur preuve de réclamation traitée en conformité avec les termes de cette convention intervenue entre les Débitrices et les principaux créanciers prêteurs et investisseurs;

2.3 Catégorie de Réclamations visées

Il n'existe qu'une catégorie de Créanciers visés pour l'ensemble des Débitrices aux fins de votation et aux fins de distributions aux termes du Plan, à savoir la catégorie des Créanciers visés.

2.4 Réclamations non visées

Le Plan n'a aucune incidence sur les Réclamations non visées, dont les titulaires n'auront pas le droit de voter à l'Assemblée des créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan eu égard à leurs Réclamations non visées.

Aucune disposition du Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense des Débitrices, tant en droit qu'en équité, concernant une Réclamation non visée, y compris le droit d'y opposer compensation.

2.5 Duplication de Réclamations : Réclamations aux fins de vote et Réclamations prouvées

Si une réclamation est faite à l'encontre de plusieurs Débitrices, cette Réclamation formera une seule Réclamation aux fins de vote et une seule Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan), sauf si l'une de ces Réclamations est une Réclamation garantie.

Si une Réclamation est faite à l'encontre de plusieurs Débitrices et que l'une (ou plusieurs) de ces Réclamations est une Réclamation garantie, aucune de ces Réclamations ne formera une Réclamation aux fins de vote ni une Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan), sauf, le cas échéant pour la portion non garantie de la Reclamation d'un Créancier garanti

qui formera une seule Réclamation aux fins de vote et une seule Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan).

2.6 Constitution de Fonds

Le Fonds sera constitué des sommes provenant de la vente des lots 1061943, 1061944, 1061947 et 1263542 du cadastre du Québec, net des frais afférents à la vente, des arriérages des professionnels au dossier non payés et toutes dépenses encourues et non payées au moment de la vente.

2.7 Distribution du Fonds / Règlement des Réclamations visées

2.7.1 Les créanciers bénéficiant de charges prioritaires ci-après mentionnées seront payées en totalité par les Débitrices, en priorité des sommes prévus pour les créanciers garantis et les créanciers non garantis :

i) Charge d'administration
ii) Charge des administrateurs
iii) Charge du Financement temporaire

2.7.2 Le paiement intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5) de la LACC, s'il en est;

2.7.3 Le paiement intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 19(2) de la LACC, s'il en est;

2.7.4 Le paiement intégral des dépenses liées aux travaux de mise aux normes de l'île Locas, engagés par certains créanciers dans les six (6) mois précédent la signature de l'entente de la convention de partage de dividendes (LACC) connue des parties comme étant déposée au dossier de la Cour au soutien de la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale comme pièce R-14;

2.7.5 Le paiement de tous les frais et honoraires des professionnels au dossier;

2.7.6 Les créanciers garantis détenant des hypothèques immobilières sur les lots : 1061943, 1061944, 1061947 et 1263542 du cadastre du Québec à l'exclusion de 2874873 Canada inc., créancier exclut à titre de créancier garanti, recevront;

i) 100 % du capital prêté garanti par hypothèque.
ii) 100 % des intérêts courus calculés au taux de 7 % depuis le déboursé initial du prêt jusqu'à la date d'homologation du Plan et ce jusqu'à concurrence de la valeur de l'hypothèque inscrite sur les lots.
iii) L'excédent des intérêts courus sur la valeur de l'hypothèque inscrite sera considéré comme une créance ordinaire.

2.7.7 Les Débitrices et/ou 2874873 Canada inc. recevront 10 % du premier 5 000 000 $ du Fonds après paiement des créanciers définis au point 2.7.1 ainsi que 20 % de tous les remboursements excédent le paiement du premier 5 000 000 $.

2.7.7.1 Pour fins de précisions, les débitrices et/ou 2874873 Canada inc. apparaissent aux présentes afin d'exécuter la convention de partage de dividendes (LACC) connue des parties comme étant déposée au dossier de la Cour au soutien de la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale comme pièce R-14, telle qu'intervenue le 7 décembre 2017 en conformité avec les conclusions prévues au paragraphe 37 b) du jugement de la requête du contrôleur pour directives.

L'exécution de ce partage prévue conventionnellement de façon préliminaire au dépôt des procédures d'insolvabilité sera traitée par le contrôleur sans nécessiter le dépôt d'une preuve de réclamation. Cependant, ces créanciers sont considérés comme des Créanciers exclus et Créanciers non visés ne disposant d'aucun droit de vote à l'Assemblée ni droits quelconques, directs ou indirects, dans le processus d'insolvabilité, sauf celui de recevoir le dividende spécifiquement prévu.

2.7.8 Les créanciers non garantis se partageront le solde du Fonds après les paiements prévus aux points 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5, 2.7.6, 2,7,7 au prorata de leur créance. Pour les créanciers non garantis ayant consenti des prêts, ceux-ci pourront considérer un intérêt de 7 % depuis le déboursé initial et ce jusqu'à la date de l'Ordonnance initiale du 14 février 2018.

2.7.9 En exécution de la convention de partage décrite au paragraphe 2.2.1 des présentes, pour les créanciers prêteurs et investisseurs, sans exception, qu'ils soient signataires ou non de la convention de partage de dividende (LACC), tout intérêt prévu à leur convention individuelle de même que toute autre forme d'intérêt ou de bonification qui pouvait y être prévue doivent être considérés aux termes du Plan comme caduques puisque substitués en totalité par l'intérêt au taux de 7% plus amplement décrits aux paragraphes 2.7.6 et 2.7.8.

ATICLE 3
TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS NON VISÉES

3.1 Traitement des Réclamations post-dépôt

Les Réclamations post-dépôt seront acquittées par les Débitrices dans le cours normal des affaires.

3.2 Réclamations des employés exclues

Les Réclamations des employés exclues seront traitées par les Débitrices dans le cours normal des affaires.

ARTICLE 4
ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

4.1 Conversion des Réclamations visées en monnaie canadienne

Pour établir la valeur des Réclamations visées libellées en d'autres devises que le dollar canadien à des fins de votation et de distribution, ces Réclamations visées seront converties par le Contrôleur en dollars canadiens selon le taux de change au comptant de la Banque du Canada aux fins de la conversion des monnaies en cause en dollars canadiens à la fermeture le jour précédant la Date de Détermination (lequel, s'agissant de dollars américains, s'établissait à 1 $ US converti au taux du jour de l'homologation du présent plan d'arrangement.

4.2 Réclamations visées

Les Créanciers visés auront le doit : (i) de voter sur le Plan eu égard à leurs Réclamations aux fins de vote conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers et (ii) de recevoir les distributions prévues au Plan eu égard à leurs Réclamations prouvées.

Tous les montants reconnus comme étant des Réclamations aux fins de vote ou des Réclamations prouvées seront nets de tout montant à l'égard duquel les Débitrices ont le droit d'opérer une compensation, une récupération ou autre déduction à l'égard de ces montants.

4.3 Assemblée des créanciers

L'Assemblée des créanciers sera tenue en conformité avec l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers et les dispositions pertinentes du Plan, aux fins d'examiner la Résolution et de voter sur celle-ci.

4.4 Approbation par les Créanciers

Les Débitrices soumettront le Plan pour approbation par les Créanciers visés lors de l'Assemblée des créanciers. La Résolution doit être adoptée par la Majorité requise des Créanciers visés par un scrutin secret. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté à l'Assemblée des créanciers.

4.5 Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants et Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration

Un créancier visé ayant une Réclamation visée qui n'a pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants ou avant la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration pertinente

et qui n'a pas été autorisé à déposer une Réclamation tardive conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ne sera pas autorisé à voter à l'Assemblée des créanciers et n'aura pas le droit de recevoir une distribution, et les Débitrices seront libérées à l'égard des Réclamations visées de ce Créancier, et les effets et quittances prévus par le Plan, notamment à l'Article 6, s'appliqueront à toutes ces Réclamations visées.

ARTICLE 5
PROCÉDURE VISANT LA RÉSOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

5.1 Aucune distribution avant qu'une Réclamation contestée ne devienne une Réclamation prouvée

Malgré toute autre disposition du Plan, aucune distribution ne peut être faite relativement à une Réclamation contestée tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue une Réclamation prouvée. Les Réclamations contestées seront traitées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan.

5.2 Constitution de la Réserve

Au moment de toute distribution aux titulaires de Réclamations prouvées en vertu du Plan, le Contrôleur gardera en réserve une somme équivalente au total de la somme à laquelle le titulaire d'une Réclamation contestée aurait droit si sa Réclamation contestée était une Réclamation prouvée.

5.3 Libération de la Réserve une fois les Réclamations contestées résolues

Lorsqu'une Réclamation contestée sera résolue, dans le cadre d'un règlement ou d'une Ordonnance devenu finale, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan, le Contrôleur prélèvera les sommes y attribuées dans la Réserve. Dans l'éventualité où une Réclamation contestée devient une Réclamations prouvée, le Contrôleur distribuera au titulaire de ladite Réclamation contestée devenu une Réclamation prouvée le montant prélevé de la Réserve eu égard à cette Réclamation. Dans l'éventualité où une Réclamation contestée est rejetée de façon finale, le Contrôleur déposera au Fonds et distribuera le montant prélevé de la Réserve eu égard à cette Réclamation aux titulaires de Réclamations prouvées aux termes du Plan.

ARTICLE 6
EFFET DU PLAN ET QUITTANCES

6.1 Effet du Plan

À la délivrance de l'Attestation d'exécution toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance intégraux et définitifs, à compter de la date de délivrance de l'Attestation d'exécution sous réserve uniquement du droit d'un Créancier visé de récupérer les distributions en vertu du Plan, sauf pour

les Réclamations prouvées de moins de 250 $ qui seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement à compter de leur paiement intégral à la Date de la première distribution.

6.2 Quittance aux termes du Plan

À la Date de mise en œuvre du Plan, (i) les Débitrices, (ii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, et (iii) les Administrateurs, les conseillers juridiques, les comptables, les conseillers financiers, les consultants et les mandataires passés, actuels et futurs, des Débitrices en ces qualités (chacune, une « Partie quittancée ») seront libérés, quittancés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne (y compris un Créancier garanti) peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations à l'égard des obligations imposées par la loi aux administrateurs, membres de la direction et employés actuels et anciens, des Requérante et d'obligation alléguées, notamment fiduciaires) que ceux-ci soient connue ou non, échus ou non, prévus ou non, existants on nés après la Date de mise en œuvre, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date d mise en œuvre du Plan qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations, aux activités commerciales et aux affaires internes des Débitrices et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par les Débitrices de leurs obligations en vertu du Plan), à condition qu'aucune disposition des présentes n'ait l'une des conséquences suivantes :

a) Libérer ou décharger les Débitrices d'une Réclamation non visée, ni libérer ou décharger les Débitrices des obligations qui lui incombent aux termes du Plan;
b) Influer sur le droit d'une Personne :
    i. Soit de recouvrer une indemnité aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Personne,
    ii. Soit de recouvrer un montant à l'égard d'une responsabilité d'une Partie quittancée ou d'une réclamation contre celle-ci aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Partie quittancée; toutefois, il est entendu que toute réclamation ou responsabilité à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre les Débitrices fait l'objet d'une libération ou d'une quittance aux termes des présentes, et l'indemnité à laquelle cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité; et
c) Libérer ou décharger les Administrateurs à l'égard des Réclamations auxquelles réfère le paragraphe 5.1(2) de la LACC.

6.3 Injonction relative aux quittances et libérations

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande,

dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance, d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan.

6.4 Renonciation aux manquements

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, les Personnes seront réputées avoir renoncé à tous les manquements des Débitrices (à l'exception des manquements en vertu de sûretés, de contrats, d'actes, d'instruments, de quittances et d'autres documents remis en vertu du Plan ou intervenus dans le cadre des présentes ou conformément aux présentes) alors existants ou ayant été commis ou occasionnés auparavant par les Débitrices, de manière directe ou indirecte, ou à tout non-respect d'un engagement, d'un nantissement positif ou négatif, d'une garantie d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition d'une condition ou d'une obligation, expresse ou implicite, d'une contrat, d'un document de crédit, d'une convention de vente, d'un bail ou d'un autre contrat, qu'il soit écrit ou verbal, et de toute modification de ceux-ci ou de tout ajout à ceux-ci, existant entre une telle Personne et les Débitrices du fait des Procédures en vertu de la LACC ou d'opérations visées par le Plan ou autrement, et tout avis de défaut et mise en demeure de payer en vertu d'un acte, y compris toute garantie découlant d'un tel manquement, sera réputé avoir été annulé.

ARTICLE 7
DISPOSITION RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS

7.1 Distributions relatives aux Réclamations prouvées

Les distributions seront effectuées par le Contrôleur conformément au Plan et de la manière qu'il estime raisonnable.

7.2 Cession des Réclamations

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du Plan, les Débitrices et le Contrôleur ainsi que chacun de leurs mandataires, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers.

7.3 Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées

Les réclamations prouvées non garanties n'incluront aucun intérêt, pénalité ou frais encouru après la Date de Détermination. Les intérêts, pénalités et frais courus après la Date de Détermination, le cas échéant, sur les Réclamations prouvées sont compromises et quittancées par le Plan.

7.4 Remise des Distributions

Réclamations prouvées. Sous réserve du paragraphe 7.2 des présentes, les distributions seront effectuées par le Contrôleur (i) aux adresses indiquées dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés ou (Ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de toute Preuve de réclamation.

Distributions n'ayant pu être remises. Lorsqu'une distribution à un Créancier visé est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre distribution à ce Créancier visé ne sera effectuée tant et aussi longtemps que le Contrôleur n'aura pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de ce créancier visé, et lorsqu'il l'aura été, toutes les distributions qui ont été manquées seront versées au Créancier visé, sans intérêt. Les Débitrices et le Contrôleur effectueront les démarches raisonnables afin de localiser les Créanciers visés pour lesquels les distributions ont été retournées avec la mention « non distribuables ». Toute distribution qui n'aurait pu être remise par le Contrôleur et qui n'aurait pas été réclamée reviendront aux Débitrices quittes de toutes restrictions ou réclamations sur ceux-ci, et la réclamation d'un Créancier visé portant sur une telle distribution fera l'objet d'une décharge et sera à jamais interdite, nonobstant toute Loi prévoyant le contraire. Le Contrôleur n'est pas tenu de verser des distributions de moins de 10 $ aux Créanciers visés ayant droit à une distribution de moins de 10 $.

7.5 Garanties et engagements similaires

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté, d'une indemnité ou d'un engagement similaire à l'égard d'une Réclamation visé qui a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération, ou qui a été autrement traitée dans el cadre du Plan, ou qui a le droit de faire valoir une Réclamation à titre d'ayant cause ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes du Plan n'aura plus de droits que le Créancier dont la Réclamation a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'une libération ou qui a été autrement traitée aux termes du plan.

ARTICLE 8
MISE EN ŒUVRE DU PLAN

8.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du Plan par les Débitrices est assujettie aux conditions préalables suivantes, lesquelles peuvent, à l'exception du paragraphe a) ci-dessous et de celles qui, par ailleurs, violeraient des Lois applicables, faire l'objet d'une renonciation par écrit, à la discrétion des Débitrices, tel que prévu au paragraphe 8.2 des présentes :

a) L'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers doit avoir été obtenue;

b) L'Ordonnance d'homologation homologuant le Plan doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel, et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :

(i) Déclarer : (i) que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés en conformité avec la LACC; (ii) que les Débitrices se sont conformées aux dispositions de la LACC, à l'Ordonnance initiale et aux autres Ordonnances rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC; et (iii) que le Plan est équitable et raisonnable;

(ii) Ordonner que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre, prendra effet et s'appliquera au profit des Parties quittancées, et les liera;

(iii) Ordonner qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de l'ensemble des Parties quittancées, et les lieront, au moment de la délivrance de l'attestation d'exécution;

(iv) Déclarer que les Débitrices et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;

(v) Déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamions sont définitives pour les Débitrices et tous les Créanciers visés, et les lient;

(vi) Une déclaration et une ordonnance qui déclarent que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants, et de la Date limite des Réclamions liées à la Restructuration, doivent être à jamais irrecevables et éteintes;

(vii) Une déclaration et une ordonnance qui déclarent que toutes les distributions et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte des Débitrices, aux termes du Plan, sont à la charge des Débitrices et en vue d'acquitter leurs obligations en vertu du Plan;

(viii) Une déclamation et une ordonnance qui déclarent que les Débitrices et le Contrôleur peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;

(ix) Déclarer que, sous réserve de l'exécution par les Débitrices de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels les Débitrices sont parties et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre de Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats,

baux, conventions ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :

i. Tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts ou des événements découlant de l'insolvabilité des Débitrices ou de toute transaction ou arrangement effectué en vertu de Plan);

ii. L'insolvabilité des Débitrices ou le fait que celles-ci aient cherché à obtenir ou aient obtenu un redressement en vertu de la LACC;

iii. Des transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu de Plan;

(x) Déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuive jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan;

(xi) Empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan; et

(xii) Déclarer que l'Ordonnance d'homologation est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan et que toute telle remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité des Administrateurs ou du Contrôleur en vertu des Lois applicables, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec).

8.2 Renonciations aux conditions

Chacune des conditions énumérées au paragraphe 8.1 ci-dessus, à l'exception des conditions énumérées à l'alinéa 8.1 a), peuvent faire l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie de la part de Débitrices ou des autres parties concernées aux documents et aux opérations auxquels il est fait renvoi dans ceux-ci, à leur seule discrétion en informant le Contrôleur par écrit de cette renonciation totale ou partielle, sans aucun autre avis aux parties intéressées ou au Tribunal et sans qu'une audience soit tenue. Le défaut de respecter toute condition avant la Date de mise en œuvre du Plan ou d'y renoncer peut être invoqué par les Débitrices sans égard aux circonstances

ayant donné leur au défaut de respecter cette condition (y compris toute action ou inaction de la part des Débitrices). Le défaut des Débitrices d'exercer l'un des droits susmentionnés n'est pas réputé constituer une renonciation à tous les autres droits. Chacun de ces droits est réputé un droit permanent que les Débitrices peuvent faire valoir à tout moment.

8.3 Attestation de mise en œuvre

Une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 8.1 auront été respectées (ou qu'elles auront fait l'objet d'une renonciation par les Débitrices, le cas échéant), le Contrôleur déposera auprès du Tribunal une attestation déclarant que toutes ces conditions se sont produites ou ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, selon le cas, et que la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue (l'« Attestation de mise en œuvre »).

8.4 Attestation d'exécution

Dès la réception par le Contrôleur du Versement définitif dans son intégralité, le Contrôleur déposera auprès du Tribunal l'Attestation d'exécution (l'« Attestation d'exécution »).

ARTICLE 9
DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Confirmation du Plan

Pourvu que le Plan soit approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés, et que les Débitrices jugent l'Ordonnance d'homologation délivrée acceptable quant à la forme et au fond, et que les conditions à la mise en œuvre du présent Plan énumérées au paragraphe 8.1 des présents aient été respectées ou aient fait l'objet d'une renonciation, le Plan sera mis en œuvre par le Contrôleur et liera les Débitrices et les Créanciers visés et leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

9.2 Suprématie

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté et (ou) un acte formaliste bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs des Débitrices, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et les Débitrices à la Date de mise en œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est

entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan.

9.3 Modification du Plan

Le Contrôleur se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un Plan (ou de plusieurs Plans amendés) lors de l'Assemblée des créanciers ou avant. Le Contrôleur doit déposer tout Plan amendé auprès du Tribunal dès que possible. Le Contrôleur doit aviser les Créanciers visés des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément lors de l'Assemblée des créanciers avant que le vote visant à approuver le Plan n'ait lieu. Le Contrôleur peut donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au Plan lors de l'Assemblée des créanciers, ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à l'Assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

Après l'Assemblée des créanciers (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), le Contrôleur peut en tout temps et à l'occasion, amender, modifier ou compléter le Plan, saut en ce qui a trait au Fonds, sans avoir à obtenir une Ordonnance du Tribunal ou à en aviser les Créanciers visés à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon important aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan.

9.4 Présomptions

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

9.5 Article 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Nonobstant l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ne s'appliquent pas au présent Plan, et ni le Contrôleur ni un Créancier ne peuvent exercer un droit ou un recours, ou intenter une poursuite ou une action fondée sur ces articles ou toute disposition similaire d'une Loi applicable contre les Parties quittancées.

9.6 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard des Débitrices et non à titre personnel ou à tire de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations des Débitrices aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance d'homologation, l'Ordonnance d'approbation et de dévolution et toute autre Ordonnance.

9.7 Avis

a) Un avis ou une communication devant être fait ou donné aux Débitrices ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyer au plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messager, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

Dans l'éventualité d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre événement qui interrompe le service postal dans une partie du Canada, les avis et les communications durant cette interruption ne peuvent être donnés ou faits que par une remise en main propre ou une transmission par télécopieur ou par courriel, et un avis ou une autre communication donné ou fait par courrier affranchi dans les cinq (5) Jours ouvrables précédant immédiatement le début de cette interruption, à moins qu'il ne soit effectivement reçu, est réputé ne pas avoir été reçu ou donné. Dans le cas où ils sont transmis par télécopieur ou livrés avant 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable, les avis et les communications sont réputés reçus au moment de la livraison ou s'ils sont livrés après 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable ou à toute heure durant un Jour non ouvrable, le Jour ouvrable suivant et, dans le cas d'un avis posté de la façon susmentionnée, le quatrième Jour ouvrable qui suit la date à laquelle cet avis ou cette communication est posté. L'omission involontaire de Débitrices ou du Contrôleur de donner un avis prévu à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers n'invalide pas ce Plan ni aucune mesure prise par une Personne aux termes du Plan.

b) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier par le Contrôleur ou les Débitrices aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du Plan quatre Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur.

9.8 Divisibilité des dispositions du Plan

Si le Tribunal juge qu'une modalité ou une disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, le Tribunal, à la demande du Contrôleur est habilitée (i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du Plan et à donner au Contrôleur la possibilité de mettre en œuvre le reste du Plan à la Date de mise en œuvre du Plan ou (ii) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que le Contrôleur procède à la mise en œuvre du Plan, le reste des

modalités et des dispositions du Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

9.9 Garantie de parfaire

Nonobstant le fait que les opérations et les événements énoncés dans le Plan surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué aux présentes sans aucune autre mesure ni formalité, chacune des Personnes visées par les présentes s'engage à prendre, à accomplir et à signer ou à faire prendre, accomplir et signer, aux frais de la partie qui le demande, les autres mesures, actes, conventions, cessions, attestations, effets ou documents que les Débitrices peuvent raisonnablement exiger pour mieux mettre en œuvre le Plan.

9.10 Lois applicables

Le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal.

9.11 Successeurs ayants droit et ayants cause

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants cause autorisés de toute Personne désignée.

Exécuté le 28 janvier 2022

_____

MARTIN POIRIER, Contrôleur.